



**HAL**  
open science

## **Gratuité des soins en dispensaire : les obligations du vétérinaire et la prise en charge des animaux des personnes démunies**

Sonia Desmoulin-Canselier

### ► **To cite this version:**

Sonia Desmoulin-Canselier. Gratuité des soins en dispensaire : les obligations du vétérinaire et la prise en charge des animaux des personnes démunies. *Revue semestrielle de droit animalier*, 2023, 1, pp.87-96. <halshs-04380612>

**HAL Id: halshs-04380612**

**<https://shs.hal.science/halshs-04380612v1>**

Submitted on 6 Jan 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

*Revue semestrielle de droit animalier*  
*Droit sanitaire – Chronique de jurisprudence*

**GRATUITE DES SOINS EN DISPENSAIRE : LES OBLIGATIONS DU VETERINAIRE ET LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DES PERSONNES DEMUNIES**

A PROPOS DE CE 4<sup>EME</sup>-I<sup>ERE</sup> CHAMBRES REUNIES, 04 AVRIL 2023, (N° 453598) ET CE 4<sup>EME</sup> CHAMBRE, 26 MAI 2023, (N° 459342)

Sonia Desmoulin  
Chargée de recherche CNRS  
UMR 6297 Droit et Changement Social  
Université de Nantes / CNRS

1. Pour les humains, le compagnonnage avec les animaux est d'autant plus plaisant que la relation se noue sans considérations pour la réussite sociale. Il offre un espace d'interactions et d'échanges sur un tout autre plan que celui auquel les usages sociaux nous contraignent parfois. L'animal n'a nul égard pour notre réussite professionnelle ou notre pouvoir d'achat. Il peut trouver sa place dans un foyer pauvre comme dans une maison cossue et suscite l'attachement de celui ou celle qui lui porte attention sans discrimination. Le droit reconnaît ce lien de multiples façons et affirme que « tout homme a le droit de détenir des animaux »<sup>1</sup>, ce qui place certes la relation sous l'empire de la décision humaine, mais revient aussi à rejeter toute tentation de réserver ce compagnonnage à ceux qui « peuvent se le permettre »<sup>2</sup>. Pourtant, la personne humaine de ce binôme est parfois rattrapée par les réalités économiques et sociales. En tant que propriétaire ou détenteur de l'animal, elle se doit de lui assurer des conditions d'existence compatibles avec les besoins connus de son espèce<sup>3</sup> et de faire en sorte qu'il reçoive les soins appropriés lorsque son état de santé se dégrade. Elle souhaite le meilleur pour son animal de compagnie et elle est tenue de veiller à sa santé et à sa sécurité, faute de quoi elle s'exposerait aux sanctions prévues par les textes relatifs à la protection des animaux<sup>4</sup>. La difficulté vient alors de ce que, contrairement au système de solidarité mis en place en médecine humaine, les soins vétérinaires sont coûteux et exclusivement à la charge de la personne qui les sollicite. Les personnes ayant de faibles ressources et n'ayant pas contracté une assurance-santé privée pour couvrir les soins aux animaux<sup>5</sup> ne sont pas en mesure de faire face aux tarifs des cliniques vétérinaires. Heureusement, il leur reste quelques options pour tenter néanmoins de faire soigner à moindre frais, voire gratuitement, leur animal. Une première piste consiste à se rendre dans une des quatre écoles vétérinaires de France, qui assurent un service d'urgence ouvert 24h sur 24 et qui entraînent les étudiants en leur faisant réaliser des soins sous la supervision d'un encadrant professionnel, mais cela suppose de vivre à proximité de Lyon, Nantes, Maisons-Alfort ou Toulouse, ou de payer des frais de déplacement. Une autre option est de se tourner vers l'association Vétérinaire pour tous, mais la solution la plus connue et la plus fréquemment utilisée est de se rendre dans un dispensaire tenu par une association ou une fondation de protection animale. Dans ces établissements, la gratuité des soins est assurée pour les animaux de compagnie des personnes sans ressources suffisantes. C'est même une obligation, qui ne s'oppose toutefois pas à ce que des dons puissent être

---

<sup>1</sup> Article L. 214-2, alinéa 1<sup>er</sup>, c. rur. : « Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »

<sup>2</sup> N. Herpin et D. Verger, « La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliquée par la sociologie de la consommation », *L'année sociologique* 2016/2 (Vol. 66) p. 421-466.

<sup>3</sup> Article L. 214-1 c. rur.

<sup>4</sup> Et notamment à l'amende prévue par l'article R. 215-4 c. rur, prévoyant une peine d'amende de 4<sup>e</sup> classe pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité et en les laissant sans soin en cas de maladie ou de blessure.

<sup>5</sup> A. Kowalski, *Etude préliminaire de la faisabilité de la mise en place d'une souscription obligatoire à une assurance santé animale pour les propriétaires de carnivores domestiques*, Thèse vétérinaire, VetAgroSup, Lyon, 2021, p. 27 et s.

faits. Il arrive toutefois que cet impératif de gratuité ne soit pas respecté et que, sous couvert de dons librement consentis, les personnes se voient contraintes de donner l'équivalent d'un tarif fixé en fonction des prestations. Lorsque les personnes ne sont pas à même de payer, les soins leur sont refusés<sup>6</sup>. Quel est le rôle des vétérinaires officiant dans ces dispensaires et dans quelle mesure sont-ils tenus de vérifier que les soins dispensés le sont gratuitement pour les personnes démunies ? C'est à ces questions que deux arrêts du Conseil d'Etat rendus les 4 avril et 26 mai 2023 sont venus répondre<sup>7</sup>.

2. Les faits de ces deux affaires étaient fort similaires. Des vétérinaires officiaient dans des dispensaires tenus par une fondation de protection animale. Ils y assuraient des permanences de soins en vertu d'un contrat de salariat. Dans le cadre de ces permanences, des personnes sans ressources ou avec peu de ressources souhaitaient faire soigner leurs animaux de compagnie. Or, des faits ont été signalés et des plaintes ont été déposées devant l'Ordre de la profession pour faire valoir que ces dispensaires et ces praticiens ne respectaient pas l'obligation de gratuité. La question était donc de savoir si les vétérinaires officiant en dispensaire étaient tenus de vérifier si leurs services étaient tarifés ou non et ce qui pouvait éventuellement leur être reproché dans le cadre d'une action disciplinaire.

3. Rappelons d'abord le cadre juridique de ces soins. Selon le code rural, « Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. »<sup>8</sup> En vertu de cette disposition, antérieure à sa numérotation actuelle<sup>9</sup>, la médecine vétérinaire, qui devrait être pratiquée dans des établissements dédiés (cliniques, cabinets et écoles vétérinaires), peut exceptionnellement s'exercer dans des lieux tenus par les associations et les fondations de protection animale sans considération pour les tarifs pratiqués par la profession<sup>10</sup>. Cette exception se justifie au titre de la bienfaisance vis-à-vis des animaux dont les maîtres n'ont pas les moyens de payer les tarifs normalement pratiqués. Elle est donc d'interprétation stricte. Il s'agit d'une exception humanitaire et non d'une opportunité de concurrence déloyale<sup>11</sup>. Les pratiques contournant ce principe, par exemple en fixant des montants de « dons libres » en fonction de tarifs correspondant à des prestations précises, sont donc doublement condamnables : parce qu'elles excluent des animaux et des personnes sans ressources du bénéfice d'un dispositif créé pour eux et parce qu'elles créent une brèche dans l'agencement professionnel. Le code de déontologie, codifié dans la partie réglementaire du code rural, vient ainsi compléter la prescription légale, en précisant les obligations des vétérinaires. Selon l'article R. 242-50 c. rur. : « Il est interdit de donner des consultations gratuites ou payantes dont peut tirer un bénéfice moral ou matériel une personne physique ou morale non habilitée légalement à exercer la profession vétérinaire et extérieure au contrat de soin. Seules font exception aux dispositions du précédent alinéa les associations dont l'objet est la protection des animaux et qui sont habilitées par les dispositions du VI de l'article L. 214-6 [désormais art. L. 214-6-1, III] à gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Ces actes sont gratuits. Les vétérinaires exerçant dans ces établissements ne peuvent être rétribués que par ceux-ci ou par l'association qui les gère, à l'exclusion de toute autre rémunération. Ils doivent obtenir des engagements pour le respect des dispositions qui précèdent sous la forme d'un contrat qui garantit en outre leur complète indépendance professionnelle. Ce contrat doit être communiqué au conseil régional de l'ordre qui vérifie sa conformité avec les prescriptions de la présente section. »

---

<sup>6</sup> O. Plichon, « Enquête : les drôles de pratiques de la Fondation Assistance aux animaux », Le Parisien, 29 février 2016.

<sup>7</sup> CE, 4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies, 04 avril 2023, n° 453598, mentionné dans les tables du Recueil Lebon ; CE, 4<sup>ème</sup> chambre, 26 mai 2023, n° 459342, inédit au Recueil.

<sup>8</sup> Article L. 214-6-1, III, c. rur.

<sup>9</sup> Les faits étant antérieurs à 2016, cette disposition était alors codifiée à l'article L. 214-6, VI, c. rur.

<sup>10</sup> Il faut ici distinguer la question des lieux où se pratique la médecine vétérinaire, de la pratique de la médecine elle-même. En effet, le code de déontologie vétérinaire réglementairement codifié dans le code rural prévoit bien que « les honoraires du vétérinaire sont déterminés avec tact et mesure en tenant compte de la nature des soins donnés et des circonstances particulières » et que « le vétérinaire peut ne pas demander d'honoraires à ses clients démunis de ressources suffisantes » (art. R. 242-49 c. rur.).

<sup>11</sup> Selon l'article R. 242-49 du code rural, « Toutes pratiques tendant à abaisser le montant des rémunérations dans un but de concurrence sont interdites au vétérinaire dès lors qu'elles compromettent la qualité des soins ».

4. On comprend donc pourquoi les juridictions ordinales pouvaient être saisies d'éventuelles contraventions à ces impératifs déontologiques. Les arrêts rendus les 4 avril et 26 mai 2023 par le Conseil d'Etat ont d'ailleurs permis de rappeler quelques points de procédure concernant les décisions ordinales. Dans les espèces étudiées, pas moins de trois types de formations ordinales ont été successivement saisies : la chambre régionale de discipline d'abord, puis la chambre supérieure de discipline sur appel, puis la chambre nationale de discipline de l'Ordre, sur renvoi après une première saisine du Conseil d'Etat et censure de la décision d'appel de la chambre supérieure. Devant le Conseil d'Etat, saisi à nouveau, plusieurs reproches étaient formulés quant à la régularité des décisions rendues. Certains ont été écartés au regard des règles spécifiques applicables. Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle dans l'arrêt du 4 avril que « la circonstance que le président de l'ordre ait formulé des demandes de peines disciplinaires à l'audience de la chambre nationale de discipline n'est pas de nature à entacher la procédure suivie d'irrégularité, car une telle prise de parole est autorisée par les textes<sup>12</sup> ». Dans l'arrêt rendu le 26 mai, il précise également que « les magistrats judiciaires honoraires présidant les juridictions disciplinaires de première instance de l'ordre des vétérinaires n'étaient pas soumis à la limite d'âge prévue par l'article 41-31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pour l'exercice, en qualité de magistrat honoraire, des fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de la même ordonnance, lesquelles n'incluent pas celles de président des chambres de discipline de l'ordre des vétérinaires », ce qui permet d'écarter l'argument tiré de l'âge du magistrat ayant participé. De même, est rejeté l'argument tiré de l'absence de réunion préalable de conciliation entre les parties lors de l'instruction devant la chambre nationale de discipline, car la procédure devant la chambre nationale n'est pas la même que celle prévue pour la chambre régionale de discipline<sup>13</sup>. Les juridictions ordinales sont, en revanche, soumises aux principes procéduraux fondamentaux : il en va ainsi de l'exigence du contradictoire, de l'impératif d'impartialité ou de l'individualisation de la sanction. Les griefs tirés d'un manquement à ces impératifs n'ont toutefois pas davantage prospéré. Le Conseil d'Etat a, en effet, relevé dans l'arrêt du 4 avril que « La circonstance que le rapporteur de l'affaire devant la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires ayant rendu la décision du 14 avril 2021, après renvoi par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, avait participé à la formation de jugement ayant rendu la décision du 10 juillet 2015 qui avait été annulée par le Conseil d'Etat ne méconnaît en tout état de cause ni le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions, ni l'article L. 821-2 du code de justice administrative, dès lors que le rapporteur devant la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires ne fait pas partie de la formation de jugement ». De même, la procédure ordinale ne s'oppose pas à ce que le rapporteur ne rende qu'un seul rapport même si plusieurs personnes sont concernées, dès lors qu'il prend soin de préciser pour chaque personne les faits reprochés et les éléments d'instruction la concernant.

5. L'intérêt de ces éclairages procéduraux ne saurait toutefois faire oublier le fond de l'affaire. Les questions principales demeurent en effet celles de savoir, d'une part, s'il revenait aux vétérinaires de s'assurer de l'absence de tarification des prestations, et, d'autre part, sur quel fondement et sur quels éléments probatoires un éventuel manquement pouvait être établi. Sur le premier point, les deux arrêts sont tout à fait explicites. Confirmant l'analyse ordinale, ils affirment que s'impose à tout praticien exerçant dans une structure tenue par une association ou une fondation de protection animale, quel que soit son mode d'exercice, l'obligation non seulement de respecter, mais aussi « de s'assurer du respect de la gratuité des soins y étant dispensés aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes ». La précision est d'importance, car elle revient à faire peser sur le vétérinaire une obligation spécifique de vérification des conditions de prise en charge par un établissement au sein duquel il officie mais qu'il ne dirige pas. Exigeante, la position n'en était pas moins nécessaire, car une solution différente aurait concrètement privé les exigences déontologiques d'efficacité. La clarté des arrêts des 4 avril et 26 mai est ici d'autant plus à saluer qu'elle permet de lever définitivement un doute issu d'une mauvaise lecture des arrêts précédemment rendus dans les mêmes affaires. Le Conseil d'Etat avait en effet statué à l'occasion de la saisine relative aux décisions de la chambre supérieure de discipline, dans deux arrêts rendus les 24 mai 2017<sup>14</sup> et 24 octobre 2018<sup>15</sup>. Ces arrêts avaient censuré les décisions ordinales, donnant

---

<sup>12</sup> Art. R. 242-102 c. rur.

<sup>13</sup> Les dispositions du II de l'article R. 242-95 c. rur. ne s'appliquant pas.

<sup>14</sup> CE, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies, 24 mai 2017, n° 393436.

l'impression, notamment à certains membres de la profession, que le Conseil d'Etat refusait de valider l'obligation pour les vétérinaires de vérifier le respect par la structure de l'obligation de gratuité. On pouvait ainsi lire dans une revue spécialisée que « Pour le Conseil d'Etat, un vétérinaire exerçant au sein d'une association de protection animale ne peut être sanctionné pour avoir méconnu l'obligation de faire assurer la gratuité des soins »<sup>16</sup>. Une telle interprétation était erronée, mais elle exprimait une certaine émotion. L'erreur venait de ce que les motifs de la censure avaient été mal compris. Ne retenant que l'annulation des décisions ordinaires, les interprètes peu attentifs n'avaient pas saisi que le problème venait non pas de l'existence d'une obligation, mais du fondement d'une telle obligation et de la preuve à fournir pour établir le manquement à cette obligation.

6. Les arrêts des 24 mai 2017 et 24 octobre 2018 avaient, en effet, considéré, d'une part, que l'obligation de veiller à la gratuité des soins ne pouvaient découler du contrat conclu entre les vétérinaires et la fondation, et, d'autre part, que la preuve d'un manquement ne pouvait découler du seul constat que des pratiques contrevenant à la gratuité étaient constatées dans les établissements alors que les contrats liant les vétérinaires à la fondation tenant ces établissements incluaient une obligation de gratuité des prestations effectuées. Dans l'arrêt du 24 mai 2017, le Conseil d'Etat constatait qu'ayant « estimé que les soins dispensés par M. E...faisaient l'objet d'une tarification par son employeur, la chambre supérieure de discipline, qui a examiné cette situation au regard des stipulations du contrat de l'intéressé et non des dispositions du code de déontologie, a jugé qu'elle constituait une méconnaissance par l'intéressé des stipulations ». Un tel raisonnement ne pouvait tenir, puisque l'insertion de telles clauses est une exigence l'article R. 242-50 c. rur précité : « en statuant ainsi, alors qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que ces stipulations visaient à garantir à M. E... le respect par son employeur du principe de gratuité des soins, mais ne faisaient peser sur l'intéressé aucune obligation de veiller à ce que son employeur respecte ce principe, la chambre supérieure a dénaturé la portée de ces stipulations ». La motivation de l'arrêt du 24 octobre 2018 était fort similaire : « pour juger que Mme B... avait méconnu l'obligation de faire assurer la gratuité des soins, la chambre supérieure de discipline de l'ordre des vétérinaires s'est, en partie, fondée sur la circonstance que son contrat de travail prévoyait qu'elle devait obtenir la garantie de la gratuité des soins et le respect des dispositions déontologiques citées au point précédent et qu'elle avait, par suite, méconnu " ses obligations contractuelles " en pratiquant son art sans se soucier de l'incidence financière de sa pratique ; qu'en retenant ainsi une méconnaissance par l'intéressée de ses obligations contractuelles, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que les stipulations en cause visaient seulement à garantir à Mme B...le respect, par son employeur, du principe de gratuité des soins, la chambre supérieure de discipline a dénaturé la portée de ces mêmes stipulations ; qu'elle ne pouvait par suite, fût-ce très partiellement, se fonder sur ce grief pour confirmer la sanction infligée en première instance ». C'est donc parce que les décisions ordinaires s'étaient fondées sur les stipulations contractuelles à la fois pour affirmer l'existence d'une obligation et pour en constater le manquement qu'elles ont été censurées. Il ne s'en déduisait pas que l'obligation n'existait pas et que les vétérinaires ne pouvaient pas être sanctionnés en cas de manquement.

7. Fort heureusement, la chambre nationale de discipline l'a bien compris. Saisie sur renvoi après les censures du Conseil d'Etat, elle a donc motivé tout autrement ses décisions. Elle s'est, en effet, appuyée sur les dispositions déontologiques, légales et réglementaires pour affirmer l'existence non seulement d'une obligation de ne pas se faire payer directement mais aussi le devoir de veiller à ce que la fondation ou l'association n'impose pas un tarif, même déguisé. Elle a ensuite pris soin de relater les faits établissant la tarification et les différents éléments prouvant que les vétérinaires étaient conscients des pratiques illégales et y avaient même apporté leur concours. Le Conseil d'Etat a pu, dès lors, valider la motivation. L'arrêt du 4 avril 2023 relève ainsi que « des participations financières étaient demandées aux clients, tant à leur arrivée qu'à l'issue de la consultation, une grille de tarification des actes étant à cet égard affichée dans la salle d'attente » et que « la chambre nationale de discipline a en outre relevé que M. F... et M. C... étaient informés de ces pratiques, auxquelles ils ne s'étaient pas opposés et que M. C... y contribuait en recourant à des gestes codés pour informer les personnels administratifs des actes qu'il avait pratiqués, en vue de leur tarification ». Le rôle du contrat est

---

<sup>15</sup> CE, 4<sup>ème</sup> chambre, 24 octobre 2018, n° 403354.

<sup>16</sup> M. Igoho-Moradel, « Du principe de la gratuité des soins », *La Semaine Vétérinaire* n° 1787 du 23 novembre 2018.

ainsi clairement mis de côté et le Conseil d'Etat prend d'ailleurs soin de préciser que le contrat ne peut pas plus exonérer le vétérinaire qu'il ne pouvait justifier de lui imposer l'obligation de garantir la gratuité, « la circonstance qu'ils aient le statut de salarié n'étant pas, compte tenu des termes mêmes de l'article R. 242-50 du code rural et de la pêche maritime, susceptible de les exonérer du respect des règles énoncées ». L'arrêt du 26 mai 2023 est tout aussi explicite : « il résulte des énonciations de la décision attaquée que, pour confirmer la sanction litigieuse, la chambre nationale de discipline a estimé, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, en premier lieu, qu'une tarification, fonction de l'acte à accomplir, était appliquée au sein du dispensaire [...], dans lequel Mme B..., vétérinaire salariée employée par la fondation, exerçait ; en deuxième lieu, que ces participations financières étaient demandées y compris aux personnes dépourvues de ressources suffisantes, dont certaines, en raison de ce qu'elles ne pouvaient pas payer les sommes demandées, se sont vu refuser des soins ; en troisième lieu que Mme B..., qui avait conscience que les obligations posées par l'article R. 242-50 du code rural et de la pêche maritime n'étaient pas respectées au sein du dispensaire, ne faisait pas respecter la gratuité des soins ; en quatrième lieu, que son statut de salariée n'était pas de nature à l'exonérer de ses obligations déontologiques. Par suite, en déduisant de l'ensemble de ces éléments que Mme B... avait méconnu ses obligations déontologiques [...], la chambre nationale de discipline n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit et a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ».

8. Pour aboutir à une décision valide et bien fondée, la chambre nationale de discipline a certes dû s'écarter des éléments retenus par les juridictions ordinales précédemment saisies et même des éléments figurant dans la plainte. Le mémoire dirigé contre la décision du 17 septembre 2021 (ayant suivi l'arrêt du 24 octobre 2018) faisait valoir qu'une telle démarche ne pouvait être adoptée, adressant en quelque sorte un grief d'*ultra petita* (ou reproche d'avoir statué au-delà de sa saisine). L'arrêt du 26 mai 2023 rejette cette position : « Les juridictions disciplinaires de l'ordre des vétérinaires, saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni aux griefs articulés par le plaignant. A ce titre, la chambre nationale de discipline de l'ordre des vétérinaires peut légalement se fonder, pour infliger une sanction à un vétérinaire, sur des griefs nouveaux qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte soumise à la chambre disciplinaire de première instance, à condition toutefois d'avoir mis au préalable l'intéressé à même de s'expliquer sur ces griefs ».

9. Articulant exigences procédurales spécifiques et appréciation du bien-fondé de la décision, les arrêts des 04 avril et 26 mai 2023 apparaissent ainsi particulièrement opportuns. Ils lèvent des incertitudes qui, pour n'être pas fondées, devaient être clairement écartées<sup>17</sup>. Ils réaffirment clairement les exigences déontologiques en matière de soins aux animaux des personnes démunies et créent les conditions de leur efficacité en permettant la sanction et le contrôle. Comment, autrement, détecter et lutter contre ces situations illégales et regrettables, si les vétérinaires ne sont pas pleinement impliqués dans cet objectif ? Imposer explicitement une obligation de veiller à la gratuité des soins, y compris lorsque le vétérinaire n'est que salarié d'un dispensaire, constitue une condition et une garantie du respect du dispositif d'aide à ceux qui en ont besoin. Cette position paraît d'autant plus tenable que les sanctions effectivement prononcées sont demeurées raisonnables. Les vétérinaires fautifs se sont vus infligés des interdictions du droit d'exercer la profession sur tout le territoire national pendant une période de deux mois, assortie d'un sursis d'un mois et quinze jours. Symboliquement forte, l'interdiction de pratiquer est ici sans grande conséquence pratique puisqu'elle est assortie d'un sursis permettant de limiter la durée effective à quinze jours, ce qui a conduit le Conseil d'Etat à valider la sanction, considérant qu'elle n'était « pas hors de proportion avec la faute commise », notamment eu égard aux faits, « à leur nature et à leur caractère récurrent ».

---

<sup>17</sup> Cette clarification était attendue par la profession : S. Kasbi, « Dispensaires : la gratuité des soins aux animaux y est obligatoire », *Revue de l'Ordre national des vétérinaires* n° 85, mai 2023, p. 24.